

CANONS DU SYNODE D'OREANS EN 538

1. Tous les ans, le métropolitain doit convoquer un synode provincial. Si, pendant deux ans, il néglige de le faire, malgré les représentations de ses suffragants, il lui sera interdit, pendant toute une année, de célébrer la liturgie.
2. Aucun clerc, à partir du sous-diaconat, ne doit continuer à vivre maritalement avec la femme qu'il avait antérieurement; l'évêque qui le souffrirait serait suspendu pendant trois mois.
3. Les métropolitains doivent, autant que possible, être ordonnés par d'autres métropolitains, mais en présence des évêques de la province. Toutefois, ainsi que l'ordonne le décret du siège apostolique, ils devront être élus par les évêques de la province conjointement avec le clergé et les bourgeois; l'évêque ordinaire devra être élu par le clergé et par les bourgeois et avec le consentement du métropolitain.
4. Défense pour les clercs de communiquer avec des femmes qui ne sont pas leurs parentes.
5. Ce qui est donné aux églises dans les villes doit être remis entre les mains de l'évêque, qui pourra en disposer pour la réparation des églises ou pour l'entretien des clercs qui sont employés dans cette église. Au sujet de ce qui appartient aux églises de village, on doit s'en tenir aux traditions qui existent dans cet endroit.
6. Un laïque ne peut être ordonné diacre qu'un an après sa conversion, et s'il a vingt-cinq ans; il ne pourra être ordonné prêtre qu'à l'âge de trente ans. Celui-là ne pourra devenir clerc qui se sera marié deux fois, ou qui aura épousé une veuve, ou qui aura été soumis à une pénitence ecclésiastique, ou qui est *semus corpore* ou bien qui est affligé d'un démon. S'il arrive qu'un tel homme soit ordonné, il sera déposé, et l'évêque qui l'aura ordonné sera suspendu pendant six mois de toutes fonctions ecclésiastiques. S'il persiste à dire la liturgie, il sera, pendant une année entière, exclu *ab omnium fratrum caritate*. Quiconque donne pour une ordination un faux témoignage, de telle sorte qu'un sujet indigne soit ordonné, devra pendant un an être exclu de la communion.
7. Lorsqu'un clerc qui est entré volontairement dans la cléricature, vient ensuite à se marier après avoir reçu les ordres, il sera excommunié, lui et sa femme. S'il a été ordonné contre sa volonté et malgré ses réclamations, il perd, il est vrai, en se mariant, ses fonctions; mais il n'est pas excommunié. L'évêque qui sacre quelqu'un malgré sa volonté et nonobstant ses refus, sera privé de dire la liturgie pendant un an. S'il est prouvé qu'un clerc d'un degré supérieur est convaincu d'adultère; il doit, être déposé pour le reste de sa vie et enfermé dans un monastère; mais il ne sera pas exclu de la communion.
8. Le clerc qui se sera rendu coupable de vol ou de faux sera dégradé de l'ordre, mais sans être excommunié; le parjure sera excommunié pendant deux ans.
9. Quiconque a eu, du vivant de sa femme ou après sa mort, commerce avec une concubine, ne pourra être ordonné. Si, ne connaissant pas la défense, il a été déjà ordonné, il continuera à faire partie du clergé.
10. Défense de contracter des mariages incestueux. Si, aussitôt après leur baptême, et sans connaître encore cette défense, des néophytes contractent de pareils mariages, ces mariages ne doivent pas être cassés.
11. Les clercs qui ne veulent pas s'appliquer aux fonctions qu'ils ont acceptées et qui n'obéissent pas à l'évêque, ne doivent pas être comptés dans les *canonici clerici*, et ils ne doivent pas non plus être entretenus, comme les autres clercs, aux frais de l'Église.

12. Les biens des églises ne doivent pas être aliénés et ne doivent pas non plus être, sans motif, grevés de servitude. Ce qui a été aliéné peut, durant trente ans encore, être redemandé.

13. Lorsque des chrétiens sont en esclavage chez des juifs, et lorsqu'ils sont condamnés à faire quelque chose contre la religion chrétienne, ou bien lorsque leurs maîtres veulent les battre, à cause d'un délit dont l'Église leur a fait grâce, s'il arrive que ces chrétiens se réfugient de nouveau dans l'église, l'évêque ne doit pas les livrer, si l'on n'a pas donné le prix des esclaves en question pour prouver qu'il ne leur sera rien fait. Les chrétiens ne doivent pas se marier avec des juifs, ils ne doivent pas non plus manger avec eux.

14. La liturgie doit commencer à la troisième heure, au moins les jours des grandes fêtes,¹ afin que l'office étant terminé aux heures voulues, les prêtres puissent se réunir pour les vêpres; car, ces jours-là, le *sacerdos* doit assister aux vêpres.

15. Aucun évêque ne doit ordonner des clercs ou consacrer des autels dans des diocèses étrangers. Aucun clerc ne doit être placé dans un diocèse étranger sans l'assentiment de son évêque. Le prêtre, le diacre ou le sous-diacre qui voyage sans avoir de lettre de son évêque ne doit pas être reçu à la communion.

16. Quiconque enlève une vierge consacrée à Dieu ou une *devota*,² et qui lui fait violence, sera excommunié jusqu'à la fin de sa vie. Si celle qui a été enlevée consent à avoir commerce avec le ravisseur, elle sera frappée de la même excommunication. Il en sera de même des pénitentes et des veuves qui ont fait un vœu.

17. Ce qu'un clerc a reçu de la bienveillance de l'évêque précédent ne doit pas lui être enlevé par l'évêque qui a succédé; mais on peut faire une substitution qui ne serait pas désavantageuse. Mais, par contre, un évêque peut enlever à un clerc ce qu'il lui a lui-même donné, si celui-ci fait preuve de désobéissance.

18. Lorsqu'un clerc à qui on a confié le gouvernement d'un monastère ou d'un diocèse³ ou d'une basilique, fait partie d'une église épiscopale, il dépend de l'évêque de lui laisser percevoir quelque chose de ses fonctions précédentes ou bien de ne rien lui laisser percevoir.

19. Quiconque, par motif d'orgueil, omet de remplir ses fonctions doit être *ab ordine depositus* et rélégué dans la communion laïque, jusqu'à ce qu'il fasse pénitence; toutefois, l'évêque devra lui conserver son amour et lui donner une part dans les revenus .

20. Si un clerc pense avoir été lésé par son évêque, il peut recourir au synode.

21. Les clercs qui ont fait une conspiration doivent être punis par le synode.

22. Quiconque prend quelque chose à une église ou à un évêque doit être excommunié jusqu'à ce qu'il restitue. Il en sera de même de celui qui ne veut pas donner à l'Église ce qui lui a été légué par un mourant, ou bien qui veut retenir ce qu'il a lui-même donné à l'Église.

23. Aucun abbé, prêtre, etc., ne doit, sans la permission et la signature de l'évêque, aliéner quelque chose de l'Église.

24. On ne doit pas donner la *benedictio poenitentiae* à des personnes encore jeunes et surtout à des gens mariés, à moins qu'ils ne soient avancés en âge et que les deux parties ne soient pleinement consentantes.

25. Quiconque après la *benedictio poenitentiae* revient à la vie du monde, ne pourra plus recevoir la communion qu'à son lit de mort.

¹ c'est-à-dire neuf heures du matin.

² qui a fait vœu de chasteté.

³ le mot diocèse a ici le sens d'église paroissiale.

26. On ne doit pas ordonner d'esclaves ou de colons. L'évêque qui ordonne sciemment quelqu'un qui n'est pas libre, sera privé pendant un an de dire la liturgie.
27. Aucun clerc, à partir du diaconat vers les degrés supérieurs, ne pourra prêter de l'argent à intérêt ;il ne devra pas non plus faire preuve d'une cupidité honteuse ou se mêler de métiers qui sont prohibés, etc.
28. C'est une superstition judaïque que de ne pas vouloir voyager à cheval ou à pied le dimanche, de ne vouloir rien faire ce jour-là pour orner la maison ou ceux qui l'habitent; mais les travaux des champs sont défendus ce jour-là, afin que l'on puisse venir à l'église et vaquer à la prière. Quiconque agit contre cette ordonnance doit être puni, non pas par les laïques, mais par l'évêque.
29. Aucun laïque ne doit sortir de la liturgie avant la prière du Seigneur; si l'évêque est là, il doit attendre sa bénédiction. Nul ne doit paraître en armes à la liturgie ou à vêpres.
30. A partir du jeudi saint, les Juifs ne doivent pas paraître parmi les chrétiens durant quatre jours consécutifs.
31. Le juge qui ne châtie pas un rebaptisant, sera excommunié pendant un an.
32. Un clerc ne doit pas citer un laïque devant un tribunal civil sans la permission de l'évêque; de même, un laïque ne peut citer un clerc sans avoir la permission de l'évêque.
33. Aucun évêque ne doit transgresser ces canons.